



# Le CITIS

Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service

L'article 21bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires institue un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), suite à l'ordonnance du 19 janvier 2017. **Le décret n° 2019-301 du 10 avril 2019**, paru au journal officiel du 12 avril 2019, relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service vient en fixer les modalités d'octroi et son renouvellement.

En résumé :

Etre fonctionnaire en activité ; titulaire ou stagiaire (CNRACL)

Etre temporairement inapte à son travail.

Que son inaptitude résulte soit de la conséquence d'un accident reconnu imputable au service, d'un accident de trajet ou d'une maladie contractée en service.

## Identification de la présomption d'imputabilité au service

Le CITIS est fondé sur un régime de présomption d'imputabilité au service des accidents et des maladies professionnelles inscrites aux tableaux mentionnés aux articles L.461-1 et suivants le code de la sécurité sociale.

En revanche, les demandes de maladies à caractère professionnel, accidents de trajet, doivent d'être motivées par l'agent. En effet, c'est à lui d'apporter la preuve qu'il a été victime d'un sinistre.

## Modalités de la déclaration

Elles se composent de deux documents :

- Un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie professionnelle (modèle de formulaire).
- Un certificat médical initial indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que s'il y a lieu, la durée de l'incapacité de travail temporaire en découlant.

### CONTACT

Secrétariat de la  
Commission de Réforme  
Tél. : 05 49 49 12 10  
Fax : 05 49 49 12 53  
[com-reforme@cdg86.fr](mailto:com-reforme@cdg86.fr)  
mise à jour : juin 2019

## Le délai de la déclaration

**L'administration a un délai de 48 h pour remettre à son agent, le formulaire de demande de reconnaissance d'imputabilité au service.**

- **En cas d'accident de service ou de trajet** : l'agent a un délai de 15 jours pour compléter le document sus-nommé à compter de la date de celui-ci (ou de la constatation médicale des lésions intervenue au plus tard dans les deux ans suivant l'accident), et le remettre à son employeur accompagné du **certificat médical initial** indiquant la nature et le siège des lésions (sans arrêt de travail). En cas d'arrêt de travail, l'agent doit remettre le **CMI** dans un **délai de 48 H 00**. **Le non-respect du délai de déclaration est sanctionné par le rejet de la demande de l'agent sauf en cas de force majeure (hospitalisation).**
- **En cas de maladie professionnelle** : l'agent a 2 ans, suivant la date de la première constatation médicale de la maladie (ou de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle. La aussi, le décret rappelle que ces délais n'empêchent pas **l'obligation pour l'agent de transmettre dans un délai de 48 heures** après son établissement le **certificat médical** constatant une inaptitude temporaire de travail.

## Instruction de la demande du CITIS par l'autorité territoriale

A compter de la réception du formulaire et du certificat médical, l'employeur étudie la demande de l'agent, et le place en congé de maladie ordinaire jusqu'à la fin de l'instruction :

- En cas d'accident de service ou de trajet : UN MOIS
- En cas de maladie professionnelle : DEUX MOIS. Le délai d'instruction court, le cas échéant à compter des résultats d'examen (radio, IRM, Scanner...)

Néanmoins, l'administration dispose d'un délai supplémentaire de 3 mois (soit au total 4 mois en cas d'accident et 5 mois en cas de maladie) s'il souhaite diligenter une enquête administrative, expertise médicale auprès d'un médecin expert agréé ou la saisine de la commission de réforme.

## **Consultation auprès de la Commission de Réforme**

Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident de service ou de trajet, quand l'affection résulte d'une maladie contractée en service hors tableaux des maladies professionnelles mentionnés aux articles L461-1 et suivants du code de la sécurité sociale, la commission de réforme doit être saisie.

## **Décision de l'autorité territoriale**

Au terme de l'instruction, l'employeur se prononce sur l'imputabilité au service et place le fonctionnaire en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail.

## **Contrôle de la suite du CITIS**

L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une expertise médicale par un médecin expert agréé. Ce contrôle est effectué au moins une fois par an au-delà de 6 mois de congé. La commission de réforme peut être saisie pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

## **Fin du CITIS**

Le fonctionnaire transmet à son employeur un certificat médical final de guérison avec retour à l'état antérieur, ou avec possibilité de rechute ou de consolidation avec séquelles dès lors que l'agent est guéri ou que son état de santé est consolidé.

En revanche, l'agent a la possibilité de remettre un certificat médical de rechute, la procédure du CITIS devra de nouveau être mise en place.

- selon les mêmes formes que l'accident ou la maladie initiale
- dans le délai d'un mois de sa constatation médicale
- à l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire à la date de la déclaration

## **Situation administrative et financière des fonctionnaires placés en CITIS**

- Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement, ainsi que l'indemnité de résidence.
- L'employeur prend en charge les honoraires médicaux et les frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

## **Fonctionnaires à temps non complet affiliés à la CNRACL**

L'agent déclare son accident ou sa maladie dans la collectivité où l'événement a eu lieu ; ses autres employeurs sont informés par la collectivité où a eu lieu le sinistre et le placent également dans la position du CITIS. Les frais de soins de santé sont pris en charge par la collectivité dans laquelle est survenu l'accident ou la maladie.

